



CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 28 juillet 2020 à 18h00

Au siège de Grand Lac – 1500 Boulevard Lepic – 73100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T Renaud BERETTI	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
2 AIX-LES-BAINS	T Michelle BRAUER	
3 AIX-LES-BAINS	T Gilles CAMUS	Pouvoir de Marina FERRARI
4 AIX-LES-BAINS	T Lucie DAL PALU	
5 AIX-LES-BAINS	T Karine DUBOUCHET-REVOL	
6 AIX-LES-BAINS	T Dominique FIE	
7 AIX-LES-BAINS	T Claudie FRAYSSE	
8 AIX-LES-BAINS	T Michel FRUGIER	
9 AIX-LES-BAINS	T André GIMENEZ	
10 AIX-LES-BAINS	T Thibaut GUIGUE	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO
11 AIX-LES-BAINS	T Philippe LAURENT	
12 AIX-LES-BAINS	T Jean-Marie MANZATO	
13 AIX-LES-BAINS	T Isabelle MOREAUX-JOUANNET	
14 AIX-LES-BAINS	T Sophie PETIT GUILLAUME	Pouvoir de Christophe MOIROUD
15 AIX-LES-BAINS	T Nicolas POILLEUX	
16 AIX-LES-BAINS	T Esther POTIN	
17 AIX-LES-BAINS	T Jean-Marc VIAL	Pouvoir de Nicolas VAIRYO
18 LA BIOLLE	T Philippe DA SILVA LOPES	
19 LA BIOLLE	T Julie NOVELLI	
20 BOURDEAU	S Michel ARDOUVIN	
21 LE BOURGET DU LAC	T Emilie ACQUISTAPACE	
22 LE BOURGET DU LAC	T Nicolas MERCAT	Pouvoir de Marie-Pierre FRANÇOIS
23 LE BOURGET DU LAC	T Édouard SIMONIAN	
24 BRISON SAINT INNOCENT	T Jean-Claude CROZE	
25 BRISON SAINT INNOCENT	T Marthe MASSONNAT	
26 CHANAZ	T Yves HUSSON	
27 CHINDRIEUX	T Marie-Claire BARBIER	
28 CONJUX	T Claude SAVIGNAC	
29 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Danièle BEAUX-SPEYSER	
30 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Nicolas JACQUIER	
31 ENTRELACS	T Jean-François BRAISSAND	
32 ENTRELACS	T Claire COCHET	
33 ENTRELACS	T Gaëlle GERBELOT	
34 ENTRELACS	T Jean-Marc GUIGUE	
35 ENTRELACS	T Yves GRANGE	
36 GRESY-SUR-AIX	T Florian MAITRE	Pouvoir de Chrystel TROQUIER
37 GRESY-SUR-AIX	T Colette PIGNIER	Pouvoir de Patrick POURCHASSE
38 MERY	T Nathalie FONTAINE	
39 MERY	T Stéphane ROULET	
40 LE MONTCEL	T Antoine HUYNH	
41 MOTZ	T Daniel CLERC	
42 MOUXY	T Laurent PHILIPPI	
43 MOUXY	T Catherine RAVANNE	
44 ONTEX	T Jacques CURTILLET	
45 PUGNY CHATENOD	T Bruno CROUZEVIALLE	
46 RUFFIEUX	T Olivier ROGNARD	
47 SAINT OFFENGE	T Bernard GELLOZ	
48 SAINT OURS	T Louis ALLARD	
49 SAINT PIERRE DE CURTILLES	S Michel de BORTOLI	
50 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T Brigitte TOUGNE-PICAZO	
51 TRESSERVE	T Jean-Claude LOISEAU	
52 TRESSERVE	T Annie MOULIN	
53 TRESSERVE	T Christian ROUSSEL	
54 TREVIGNIN	T Gérard GONTHIER	
55 VIONS	T Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
56 VIVIERS-DU-LAC	T Robert AGUETTAZ	
57 VIVIERS-DU-LAC	T Martine SCAPOLAN	
58 VOGLANS	T Martine BERNON	
59 VOGLANS	T Yves MERCIER	



PAGE DE GARDE

27 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS	Christèle ANCIAUX
AIX-LES-BAINS	Marina FERRARI
AIX-LES-BAINS	Christophe MOIROUD
AIX-LES-BAINS	Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
AIX-LES-BAINS	Nicolas VAIRYO
BOURDEAU	Jean-Marc DRIVET
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	Bruno MORIN
LE BOURGET-DU-LAC	Marie-Pierre FRANÇOIS
GRESY-SUR-AIX	Patrick POURCHASSE
GRESY-SUR-AIX	Chrystel TROQUIER

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 21 juillet 2020, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse, 58 projets de délibérations et 2 vœux.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis le 22 juillet 2020 aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint avec 59 présents et 67 votants.



DÉLIBÉRATION

N° : 51 Année : 2020

Exécutoire le : 30 JUL. 2020

Affichée le : 30 JUL. 2020

Visée le : 30 JUL. 2020

VALORISATION DES DECHETS Représentation de Grand Lac auprès du Réseau Compostplus

Monsieur le Président rappelle la loi du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte énonçant que le service public de gestion des déchets doit « progresser dans le développement du tri à la source des déchets organiques, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets avant 2025, pour que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés, mais valorisés. La collectivité territoriale définit des solutions techniques de compostage de proximité ou de collecte séparée des biodéchets et un rythme de déploiement adaptés à son territoire». Cette obligation a été avancée au 31 décembre 2023.

Avant même la promulgation de ces lois, Grand Lac avait déjà mis en place localement des actions concrètes, dans le but de sortir ce flux des collectes ordures ménagères résiduelles afin de mieux les valoriser, notamment par le développement du compostage domestique ou collectif depuis 2005, mais aussi par la mise en place en 2017 d'une collecte des biodéchets chez une dizaine de restaurateurs et des établissements scolaires. Ces actions doivent donc être poursuivies et développées.

Afin de pouvoir bénéficier d'expériences acquises sur d'autres territoires, et de mutualiser les réflexions et les outils, Grand Lac a adhéré au Réseau Compostplus, par délibération du 20 juin 2019.

Cette association a pour vocation de participer au développement et à la promotion de la collecte des biodéchets auprès des pouvoirs publics et des acteurs de l'environnement. Elle réunit uniquement des collectivités pionnières de la collecte séparée des biodéchets depuis 2007. Elle compte aujourd'hui 40 collectivités membres à travers toute la France. Le réseau permet à ses adhérents d'accéder à une veille réglementaire et technique nationale et européenne sur la filière, des conseils et un soutien technique pour les projets, des groupements de commandes pour l'achat de matériels ou de services, des voyages d'étude thématique autour des biodéchets.

L'assemblée générale de l'association se réunit une fois par an, des assemblées générales extraordinaires peuvent être organisées si nécessaire. Selon les statuts de l'association, joints en annexe, chaque collectivité doit désigner un représentant titulaire.

Une seule candidature ayant été déposée pour le poste à pourvoir, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- CONSTATE l'élection de Jean-Marc DRIVET en tant que délégué titulaire pour représenter Grand Lac auprès de l'association.

Aix-les-Bains, le 28 juillet 2020

Le Président,
Renaud BERETTI



- Délégués en exercice : 68
- Présents et représentés : 67
- Votants : 67
- Pour : 67
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

STATUTS

Définition des Biodéchets

Déchets biodégradables solides, pouvant provenir des ménages, d'industries agro-alimentaires, de professionnels des espaces verts publics et privés, d'horticulteurs, de commerçants et supermarchés, de cantines scolaires et restaurants, etc. Les biodéchets des ménages comportent les déchets alimentaires, les déchets verts ou déchets de jardin, les papiers et cartons.

Les ordures ménagères brutes ou résiduelles, les boues de station d'épuration et les effluents d'élevage n'entrent pas dans la définition des biodéchets.

PREAMBULE :

Le Réseau CompostPlus a pour objectif de pérenniser et de promouvoir la valorisation organique par la collecte sélective des biodéchets.

Il souhaite également faire connaître, développer et améliorer le compostage, un processus naturel permettant le recyclage de la matière organique.

De par son activité, l'Homme détourne à son profit une partie de la biomasse produite à la surface de la terre. Dans les conditions naturelles du cycle de carbone, cette matière organique est lentement décomposée et constitue l'humus, élément majeur de la structuration des sols.

Afin d'éviter un détournement de cette partie du cycle du carbone, de favoriser la conservation des sols pour une agriculture durable et de limiter les émissions de CO₂, le réseau CompostPlus souhaite promouvoir la collecte séparative des biodéchets et le compostage comme mode de traitement de la matière organique.

Conscient de la nécessité d'une action pérenne, et attaché à la protection de l'environnement pour les générations futures, le réseau CompostPlus s'inscrit dans une démarche de qualité des composts, dont la composition tendrait à se rapprocher des composts naturels.

Pour ce faire, le réseau recherche les conditions :

- d'une collecte sélective des biodéchets optimisée permettant d'assurer la valorisation de la matière organique des déchets ménagers
- d'un traitement adapté et d'une diffusion sécurisée du compost, répondant aux attentes du monde agricole, aux règles de traçabilité et au principe de précaution associé au développement durable. »

Nos valeurs :

- Le respect et la protection de l'environnement
- La responsabilisation des citoyens
- La production d'un compost de qualité
- La conservation des sols pour une agriculture durable
- L'approche globale et exemplaire de la gestion des déchets ménagers

ARTICLE 1^{er} - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Réseau Compost Plus**.

ARTICLE 2 - OBJET

Le Réseau CompostPlus a pour but de pérenniser et de promouvoir la valorisation organique par la collecte sélective des biodéchets en développant :

- La mutualisation des bonnes pratiques
- La diffusion d'informations
- La capitalisation des connaissances
- La contribution aux modifications réglementaires
- Les actions de promotion
- Le développement de partenariats avec des collectivités et des acteurs institutionnels
- L'adhésion à tous organismes ou association lorsque cette adhésion sera reconnue utile
- Le développement d'une veille active technique et juridique

ARTICLE 3 - MOYENS D' ACTIONS

L'Association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par :

- La participation et/ou l'organisation de rencontres entre les collectivités et les différents partenaires (colloques, assises, etc...)
- La mise en œuvre de publications (rapports, études, lettres d'informations, etc...)

- La participation et/ou l'organisation de sessions de formation
- La constitution des groupes de travail
- La participation à la mise en place d'une démarche qualité (procédures, modes opératoires, indicateurs,...)
- Tous les moyens nécessaires à l'action de l'association
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Siège social du réseau CompostPlus :

SMTD
2 bis place Royale
BP547
64010 PAU

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 5 – LA DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - LES MEMBRES

L'Association est composée exclusivement de personnes morales de droit public, collectivités territoriales ou leurs établissements publics employant des personnes qui exercent une activité professionnelle en relation avec l'objet de l'Association.

Chaque adhérent est représenté à l'assemblée générale par un titulaire et un suppléant nommés par la collectivité. Le mandat au sein de l'association expire lorsque leur mandat au sein de leur collectivité prend fin.

En cas de remplacement d'un membre titulaire ou suppléant par la collectivité, la durée du mandat du remplacement est limitée à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement.

La collectivité adhérente devra également nommer un technicien avec voix consultative.

Les membres fondateurs sont les suivants :

Syndicat Centre Hérault (34)
Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers du Bassin Est (SMTD – 64)
SMICVAL du Libournais Haute Gironde (33)
Cap l'Orient (56)
Syndicat Intercommunal d'Électricité et d'Équipement de la Nièvre (SIEEEN – 58)
Syndicat Mixte de la Puisaye (89)

ARTICLE 7 - ADMISSION

Pour faire partie de l'Association il faut déposer une demande d'admission par le moyen d'un bulletin d'adhésion. Après étude des demandes le Bureau proposera à l'Assemblée générale pour validation la liste des nouveaux membres. La personne morale est représentée par la personne dont le mandat est notifié à l'Association.

ARTICLE 8 – RETRAIT, SUSPENSION, EXCLUSION

La qualité de membre se perd par :

- a) retrait volontaire : le membre souhaitant se retirer de l'association doit informer le bureau un mois au moins avant la date du retrait, par lettre recommandée adressée au président de l'association. Le membre ayant décidé de se retirer demeure débiteur de sa cotisation pour l'année entière en cours. Le retrait ne peut donner lieu à aucun remboursement ou indemnisation d'aucune sorte.

b) suspension et exclusion: le bureau est compétent pour prononcer :

- la suspension d'un membre, notamment dans les hypothèses suivantes :
 - non paiement d'une cotisation ou d'une contribution, après mise en demeure restée infructueuse ;
 - inobservation des statuts ou du règlement intérieur.

La durée de la suspension est fixée par le bureau. Elle a pour effet de priver le membre concerné du droit de vote.

Le Bureau peut toutefois décider de mettre un terme à la suspension de manière anticipée dès lors qu'il estime que celle-ci n'a plus de raison d'être.

- l'exclusion d'un membre est prononcée, notamment, dans les hypothèses suivantes :
 - perte des qualités pour être membre,
 - non paiement répété des cotisations ou des contributions, après au moins une suspension prononcée par le bureau ;
 - inobservation répétée des statuts ou du règlement intérieur, après au moins une suspension prononcée par le Bureau ;
 - atteinte à l'image et à la réputation de l'association ou de l'un de ses membres,
 - comportement incompatible avec l'objet de l'association,

Le membre dont la suspension d'adhésion ou l'exclusion est envisagée, doit être préalablement informé par lettre simple des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire valoir ses arguments devant le Bureau.

Les conséquences de l'exclusion sont les mêmes que celles du retrait au regard de la cotisation et de la contribution.

ARTICLE 9 - PARTENARIAT

Il est prévu l'association de partenaires. Ils peuvent être des personnes physiques ou morales qui exercent dans des branches professionnelles en lien direct avec les objectifs et les moyens d'actions définis par l'Association.

ARTICLE 10 – LES RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations : le montant des cotisations est arrêté chaque année par le Bureau
- 2) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des institutions publiques et de l'union européenne ou de tout autre organisme
- 3) des rémunérations reçues en contrepartie de vente de produits ou de prestations de service fournies par l'association
- 4) toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de cotisation. Chaque membre dispose d'un représentant et d'une voix délibérative.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de l'association. Les convocations sont adressées au moins 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est mentionné sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire :

- donne toutes autorisations au bureau pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants
- entend les rapports sur la gestion du bureau, sur la situation financière et morale de l'association
- statue sur les comptes de l'exercice clos et donne quitus
- vote le budget de l'exercice suivant

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée, expose la situation morale de l'Association et conduit les débats.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'assemblée générale délibère sur toute question figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive du bureau.

Après présentation du bureau, elle approuve le règlement intérieur, entend les rapports annuels présentés par le bureau.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le projet de budget.

Elle définit les délégations données au bureau et en désigne les membres.

Les votes ont lieu à main levée.

L'Assemblée peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'empêchement de son représentant titulaire et de son suppléant, le membre peut donner procuration à un autre membre à jour de sa cotisation.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par membre présent, les pouvoirs en blanc étant attribués au Président qui les redistribue.

Un procès verbal sera tenu par le Secrétaire et signé par le Président.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

a-Composition

L'association est dirigée par un Bureau composé:

- 1°) un Président ;
- 2°) 5 Vice-Présidents dont un Secrétaire et un Trésorier ;

Ils sont élus, pour la durée de leurs mandats électifs, par l'Assemblée Générale et choisis parmi ses membres.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Les candidatures sont obligatoirement adressées au secrétariat au plus tard 10 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les postes sont attribués aux membres ayant reçus le plus grand nombre de voix des suffrages exprimés. En cas d'égalité, le choix se porte sur le candidat ayant le plus d'ancienneté dans l'Association.

Chaque membre dispose d'une voix.

Le vote par procuration est autorisé.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le mandat des membres du bureau est gratuit.

b-Pouvoirs

Le Bureau est l'instance de pilotage; il assure collégalement la gestion et l'administration de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale. En particulier :

- Il définit la politique et la stratégie de l'association
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble
- Il arrête les grandes lignes des actions de communications et de relations publiques
- Il arrête les budgets avant leur approbation par l'assemblée générale
- Il donne son avis sur la présentation des comptes
- Il propose à l'assemblée générale un règlement intérieur
- Il effectue les emprunts
- Il propose les adhésions et les retraits de membres de l'association à l'AG

- Il peut confier à un membre de l'Association une mission spécifique

Le Bureau se réunit au moins 1 fois tous les 6 mois à l'initiative et sur proposition du Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les réunions peuvent se tenir en utilisant les technologies existantes en matière de NTIC (conférence téléphonique, internet,...).

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple et les votes ont lieu à main levée; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. En cas d'empêchement de son représentant titulaire et de son suppléant, le membre peut donner procuration à un autre membre du bureau à jour de sa cotisation.

Un compte rendu sera réalisé lors des réunions du Bureaux et sera transmis aux membres présents. Sans remarques dans les huit jours le compte rendu sera considéré comme accepté par les parties.

ARTICLE 14 - LES POUVOIRS DU PRESIDENT, VICE PRESIDENTS, TRESORIER ET SECRETAIRE

Le Président

Il est élu par l'AG.

- Il assure la gestion quotidienne de l'Association
- Il préside le bureau
- Il agit au nom et pour le compte du Bureau
- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous les pouvoirs pour l'engager
- Il a la qualité pour représenter l'Association en justice
- Il signe tous contrats et tous actes nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau et de l'Assemblée Générale
- Il ordonne les dépenses
- Il exécute les recettes
- Il peut déléguer par écrit ses pouvoirs
- Il fixe l'ordre du jour, convoque et préside le Bureau et l'Assemblée Générale
- Il présente le rapport moral et d'activités

Les Vice Présidents

Ils sont élus par l'AG.

Le Secrétaire

Il est élu par l'AG.

- Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association
- Il établit ou fait établir sous son contrôle les procès verbaux des réunions de Bureau et de l'Assemblée Générale
- Il tient toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles relatives à la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. En corrélation avec le trésorier, il dresse et tient à jour la liste des membres.

Le Trésorier

Il est élu par l'AG.

- Il établit ou fait établir sous son contrôle les budgets qu'il soumet au Bureau avant le début de l'exercice et qu'il présente ensuite pour approbation à l'AG.
- Il rend compte de leur exécution au Bureau et assure la responsabilité de la trésorerie
- Il procède au paiement des dépenses et s'assure du bon encaissement des recettes et notamment des cotisations des membres
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

- Il établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association, les présente à l'AG et établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES STATUTS

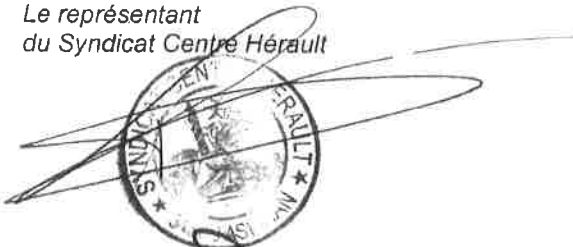
Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale que sur proposition du bureau ou des membres de l'Assemblée Générale réunissant au moins le quart des voix représentées à la dite Assemblée.

ARTICLE 17– DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le 31/03/2011..... (date)

Le représentant
du Syndicat Centre Hérault



Le représentant du Syndicat Mixte
pour le Traitement des Déchets Ménagers du Bassin Est



Le représentant
du SMICVAL du Libournais Haute Gironde



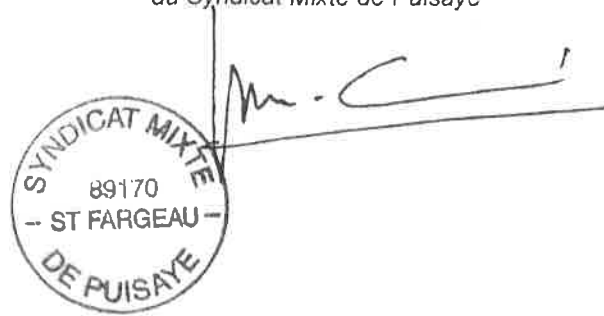
Le représentant
de Cap l'Orient



Le représentant du Syndicat
Intercommunal d'Electricité et
d'Equipement de la Nièvre



Le représentant
du Syndicat Mixte de Puisaye



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Représentation de Grand Lac auprès du Réseau Compost plus

Date de transmission de l'acte : 30/07/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 30/07/2020

Numéro de l'acte : d3357 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20200728-d3357-DE

Date de décision : 28/07/2020

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.3. Designation de représentants
5.3.5. Autres (dont SEM; Commissions...)